

Département de la MOSELLE

Commune de LENING

Carte Communale

ENQUETE PUBLIQUE
relative à l'élaboration
d'une NOTICE PAYSAGERE
visant à compléter la CARTE COMMUNALE
de la Commune de LENING



RAPPORT – CONCLUSIONS & AVIS MOTIVES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique du 11 janvier au 28 janvier 2023

Commissaire Enquêteur
Bernard LEPETITDIDIER

RAPPORT – CONCLUSIONS & AVIS MOTIVES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Faisant suite à l'enquête publique relative à l'élaboration
d'une NOTICE PAYSAGERE visant à compléter
la CARTE COMMUNALE de la Commune de LENING*

Je, soussigné, Bernard LEPETITDIDIER

Désigné par décision n° E22 000119/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 22 novembre 2022 en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration d'une notice paysagère à joindre à la Carte Communale de la commune de LENING.

Et conformément à l'arrêté n°11/2022 du 14 décembre 2022 de Monsieur le Maire de la commune de LENING et prescrivant la présente enquête.

Rapporte ce qui suit

Département de la MOSELLE

Commune de LENING

Carte Communale

ENQUETE PUBLIQUE
relative à l'élaboration
d'une NOTICE PAYSAGERE
visant à compléter la CARTE COMMUNALE
de la Commune de LENING



PREMIERE PARTIE RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique du 11 janvier au 28 janvier 2023

Commissaire Enquêteur
Bernard LEPETITDIDIER

Sommaire

1	GENERALITES	6
1.1	Préambule	6
1.2	Motivation de l'enquête	7
1.3	Elaboration du Projet de Notice Paysagère	8
1.4	Concertation & Information.....	8
1.5	Consultation des Personnes Publiques Associées et des services.....	9
1.6	Principales modifications apportées à la Carte Communale.....	9
1.7	Cadre juridique de l'enquête	9
1.8	Composition du dossier d'enquête	9
2	PRESENTATION du PROJET	10
2.1	Situation générale	10
2.2	Déroulement de la procédure	10
2.3	Rappel (pour mémoire) de la classification de la Carte Communale.....	11
2.4	Incidence de la Notice Paysagère sur la Carte Communale.....	11
2.5	La justification de la Notice Paysagère	13
3	ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE	14
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	14
3.2	Modalités de l'enquête.....	14
3.3	Présentation du projet de Notice Paysagère par le Maître d'Ouvrage	14
3.4	Information du public et publicité de l'enquête	15
3.5	Déroulé de l'enquête	15
3.6	Clôture de l'enquête & transfert du dossier d'enquête	16
3.7	Procès verbal de synthèse des observations	16
3.8	Travaux du commissaire enquêteur.....	16
4	OBSERVATIONS RECUEILLIES	17
4.1	Recensement des observations	17
4.2	Contributions visant à compléter le projet de Notice Paysagère.....	18
4.3	Avis et observations défavorables au projet de Notice Paysagère	18
4.4	Avis et observations favorables au projet de Notice Paysagère.....	24
4.5	Questions du Commissaire Enquêteur	26

ANNEXES

1. Décision E22 000119/67 du 22 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.
2. Délibération du Conseil Municipal de LENING en date du 6 juillet 2022 prescrivant la révision de la Carte Communale par l'ajout d'une notice paysagère.
3. Arrêté n°11/2022 du 14 décembre 2022 de Monsieur le Maire de la commune de LENING prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration d'une notice paysagère visant à compléter la Carte Communale et en fixant les modalités.
4. Avis d'enquête publique Insertion presse du 23/12/22 « Républicain Lorrain » et « La Moselle Agricole ».
5. Echange de courriel entre le CE et le Maire de la Commune de LENING.
6. Courriel de précisions réglementaires
7. Copie du registre d'enquête de la commune de LENING « 18 pages actives » et reprenant l'ensemble des observations du public.
8. Procès Verbal de synthèse des observations.
9. Réponses de Monsieur le Maire de LENING au PV de synthèse.
10. Pièces justificatives annexées à la réponse au PV de synthèse.

1 GENERALITES

1.1 Préambule

Administrativement la commune de LENING appartient à la Région Grand Est, au département de la Moselle, à l'arrondissement de Château Salins et au canton du Saulnois (regroupant les anciens cantons de Dieuze, Albestroff, Vic-sur-Seille, Delme et Château-Salins). Elle fait partie de la Communauté de Communes du SAULNOIS qui regroupe 128 communes pour une population totale d'environ 29000 habitants et correspondant globalement au canton du même nom.

La commune de LENING est une commune rurale située à une vingtaine de kilomètres au sud de SAINT AVOLD et à une quinzaine de kilomètres au nord de DIEUZE. La commune est traversée par la Route Départementale n° 39 qui relie les communes de Francaltroff et de Fénétrange. Elle est traversée par le ruisseau de l'Albe qui se jette dans la Sarre à Sarralbe.

La population de la commune de LENING est de 340 habitants (*données INSEE de 2019*), le territoire communal s'étend sur une superficie de 649 hectares soit une très faible densité de 0.5 habitant à l'hectare, les zones naturelles et agricoles représentant plus de 95 % de la superficie totale.

La commune de LENING est concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin et Meuse pour la période 2022/2027 (*approbation du 18 mars 2022 par arrêté ministériel*).
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est qui intègre notamment le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) (*approbation du 24/01/2020*).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine (*approbation du 20/11/2015 et actuellement annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 14 janvier 2016*).
- L'Atlas des Zones Inondables (AZI) pour l'Albe (*d'octobre 2009*).
- Un site Natura 2000 - Directives Habitats - dénommé « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - Marais de Francaltroff ».
- Un site Natura 2000 - Directives Oiseaux - dénommé « Zones humides de Moselle » se superposant partiellement au site précédent.
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Marais et prairies humides à Léning » pour une superficie communale de 25,6 ha, cette zone étant par ailleurs identifiée comme un Espace Naturel Sensible (ENS) par le Conseil Départemental de la Moselle.
- Une ZNIEFF de type 2 dénommée « Pays des étangs » pour une superficie communale marginale de 0,4 ha.

- Deux sites du Conservatoire d'Espace Naturel de Lorraine (CEN) inclus dans les périmètres Natura 2000 ou ZNIEFF (Marais de Léning pour une superficie communale de 24 ha et Marais de l'Albe pour une superficie communale marginale de 0.02 ha).
- Trois zones humides remarquables identifiées par le SDAGE, deux étant incluses dans les périmètres ZNIEFF et ENS « Marais et prairies humides à Léning » & « Prairies de Francaltroff », la troisième étant une mare dans une pâture ; les zones humides ordinaires correspondants globalement à la vallée de l'Albe et de ses affluents.

Concernant les aléas la commune est concernée par les crues du ruisseau de l'Albe, les aléas sismicité et retrait gonflement des argiles étant jugés respectivement très faible et faible

La commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) pour ce secteur.

1.2 Motivation de l'enquête

La commune de LENING possède une carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2017. Elle a également un Règlement Municipal des Constructions approuvé par délibération du Conseil Municipal d'octobre 2018 et ayant fait l'objet de deux modifications selon les arrêtés municipaux n°2019/08 & n°2020/03.

Lors de l'élaboration de la carte communale, de grandes orientations ont été édictées visant à maintenir un patrimoine naturel particulièrement riche sur le ban de la commune de Lening. Néanmoins les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique n'ont pas été identifiés précisément. Et en conséquence, les actions à mener pour maintenir et enrichir ce patrimoine n'ont pas été définies.

La commune a donc souhaité combler à cette lacune par l'adjonction d'une notice paysagère à son document d'urbanisme. Cette notice dresse un inventaire des haies, des boisements, des mares et des zones humides et prescrit les actions visant à les protéger.

L'article L111-22 du code de l'urbanisme prévoyant en l'occurrence que sur un territoire non couvert par un Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du titre 2 du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article R421-23-alinéa i, de ce même code, précisant que les travaux (autres que ceux exécutés sur des constructions existantes) ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée à la mairie.

Cette disposition offre donc une protection aux éléments identifiés et notamment les haies et les zones humides. Une information par courrier de tous les propriétaires et locataires concernés par cette mesure est conseillée afin de s'assurer que chacun a pris connaissance de la protection établie sur leur patrimoine et des obligations (autorisation préalable) qui en découlent.

1.3 Elaboration du Projet de Notice Paysagère

La Carte Communale développait un chapitre important sur l'analyse des incidences du document sur l'environnement à travers :

- les ressources naturelles,
- les composants biologiques,
- les zones humides,
- la gestion écologique,
- les pollutions et nuisances,
- la sécurité et la salubrité,
- les risques naturels et risques liés aux activités,
- les continuités écologiques.

L'incidence du document sur les sites Natura 2000 était également développée.

Pour ce faire, plusieurs préconisations avaient été mises en exergue :

- maintenir et entretenir les vergers,
- maintenir le réseau de haies,
- effectuer les travaux hors période de reproduction,
- privilégier les fauches tardives dans les prairies,
- inconstructibilité en zones humides.

Le projet de notice paysagère répond à ces objectifs en dressant un inventaire des zones humides, des mares, des boisements et des haies.

1.4 Concertation & Information

L'information a été donnée au public dans les numéros 75 (juillet 2022) & 76 (décembre 2022) du journal communal d'information.

1.5 Consultation des Personnes Publiques Associées et des services

S'agissant d'un simple complément à la Carte Communale, les Personnes Publiques Associées et les services n'ont pas été consultés. A noter cependant qu'ils l'avaient été bien évidemment lors de l'élaboration de la Carte Communale.

1.6 Principales modifications apportées à la Carte Communale.

La notice paysagère complète simplement la Carte Communale, les documents constitutifs de l'actuelle Carte Communale, y compris le Règlement Municipal des Constructions, ne sont en rien modifiés.

1.7 Cadre juridique de l'enquête

Le cadre juridique de l'enquête est défini par :

- Le code de l'environnement et plus particulièrement par les articles L 123-1 à L123-19, R 123-1 à R 123-27 ; R 123-34 à R 123-43.
- Le code de l'urbanisme et plus particulièrement par les articles L 111-22, L 160-1 à L 163-10, R 161-1 à R 163-10 & R 421-23.
- La délibération du Conseil Municipal de LENING en date du 6 juillet 2022 prescrivant la révision de la Carte Communale par l'ajout d'une notice paysagère.
- La décision E22 000119/67 du 22 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant Monsieur Bernard LEPETITDIDIER en qualité de commissaire enquêteur.
- L'arrêté n°11/2022 du 14 décembre 2022 de Monsieur le Maire de la commune de LENING prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration d'une notice paysagère visant à compléter la Carte Communale et en fixant les modalités.
- Le dossier d'enquête publique (la composition du dossier est détaillée au paragraphe suivant) soumis à la consultation du public.

1.8 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été élaboré par le bureau d'études spécialisé «ECOLOR».

Le dossier mis à l'enquête est composé de :

- La Notice Paysagère (document de 20 pages daté de septembre 2022),
- Le Plan à l'échelle du 1/4500,
- Le registre d'Enquête Publique,
- La délibération du Conseil Municipal de LENING en date du 6 juillet 2022,

- La décision E22 000119/67 du 22 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG,
- L'arrêté n°11/2022 du 14 décembre 2022 de Monsieur le Maire de la commune de LENING,
- L'avis d'enquête.

Le dossier soumis à enquête est consultable, aux heures d'ouverture au public à la mairie (20 rue Principale - 57670 LENING).

Ce même dossier est consultable sous forme dématérialisée sur le site internet de la commune de Lening www.mairielening.fr à l'onglet « Enquête Publique Protection Paysagère ». Les avis du public étant dans ce cas déposés à l'adresse courriel leningcartecommunale@gmail.com qui se substitue au registre d'enquête.

Les avis du public sont donc recueillis :

- Par annotations sur le registre d'enquête déposé mairie,
- Par courriel à l'adresse leningcartecommunale@gmail.com,
- Par courrier postal à l'adresse de Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de LENING - 20 rue Principale 57670 LENING.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il a été vérifié périodiquement la complétude du dossier mis en ligne et lors des permanences en mairie celle du dossier papier.

2 PRESENTATION du PROJET

2.1 Situation générale

La commune de LENING est couverte par une Carte Communale, approuvée par arrêté préfectoral, le 23 novembre 2017. Elle possède également un Règlement Municipal des Constructions dont la dernière version date de février 2020.

La commune rurale de LENING possède de nombreux éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager et écologique qu'il convient d'identifier afin d'en assurer la préservation et le développement. Cet objectif nécessite la révision de la Carte Communale par ajout d'une notice paysagère.

2.2 Déroulement de la procédure

6 juillet 2022 : Délibération du Conseil Municipal de LENING en date du 6 juillet 2022 prescrivant la révision de la Carte Communale par l'ajout d'une notice paysagère.

14 décembre 2022 : Arrêté n°11/2022 du 14 décembre 2022 de Monsieur le Maire de la commune de LENING prescrivant la mise à l'enquête publique.

11 janvier 2023 : Ouverture de l'enquête.

28 janvier 2023 : Clôture de l'enquête.

2.3 Rappel (pour mémoire) de la classification de la Carte Communale

Le règlement de la Carte Communale fait apparaître:

- 1 zone urbanisable à vocation d'habitat Zone A pour 24.74 ha soit 3.7 % de la surface totale de la commune.
- 1 zone urbanisable à vocation d'activité Zone B pour 0.54 ha soit 0.1 % de la surface totale de la commune.
- 1 zone naturelle et agricole Zone N pour 624.70 ha soit 96.2 % de la surface totale de la commune.

A l'exception des bâtiments agricoles situés en Zone N, la totalité des constructions existantes et projetées sont circonscrites à la Zone A.

2.4 Incidence de la Notice Paysagère sur la Carte Communale

A l'exception de 3 infimes points particuliers (représentant une superficie de 0.17 ha) déjà construits et situés en zone humide, la totalité des points inventoriés dans la notice paysagère (zones humides, mares, boisements et haies) est situé en Zone N.

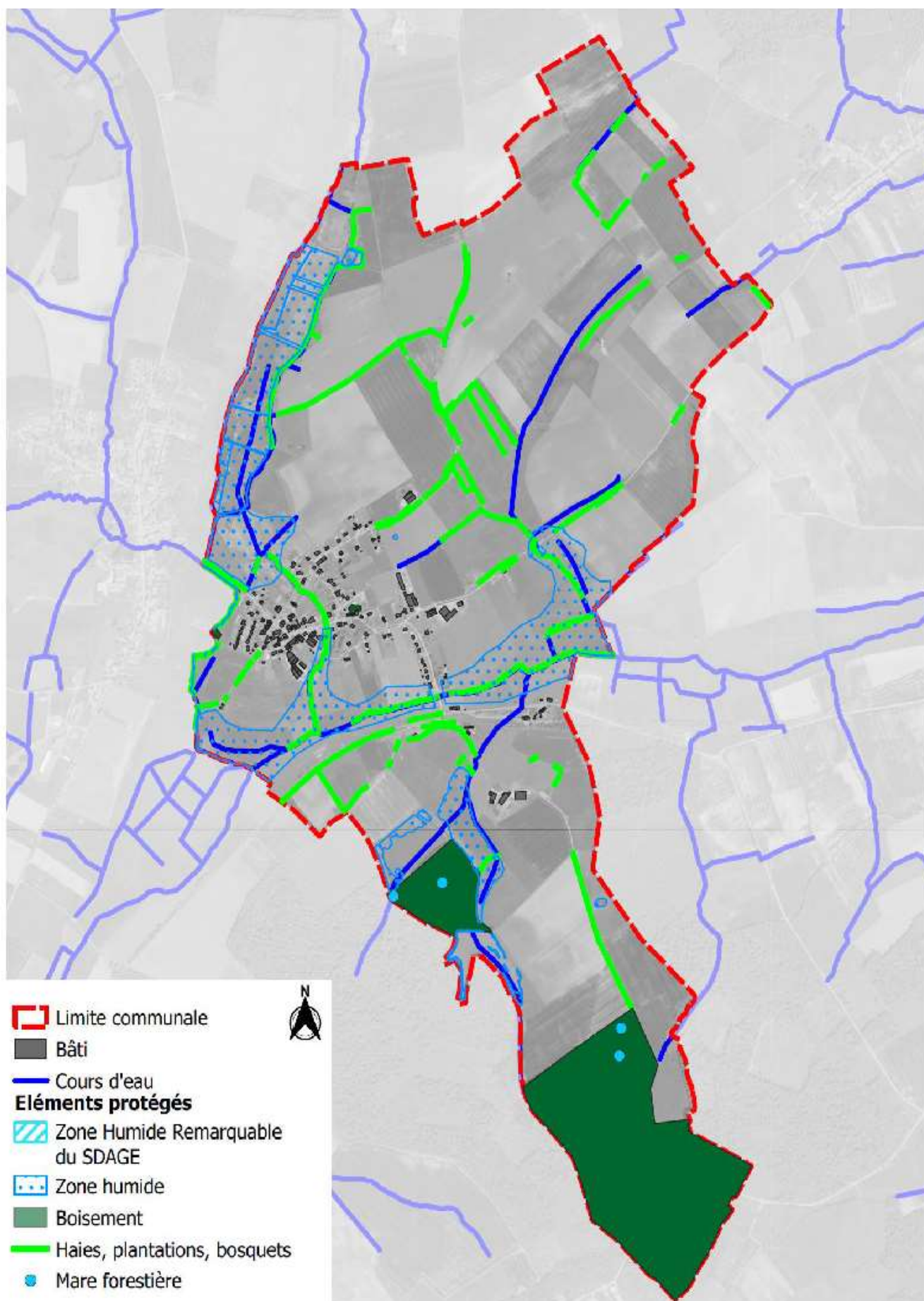
Deux des trois zones humides remarquables identifiées par le SDAGE et incluses dans les périmètres ZNIEFF et ENS sont reprises dans l'inventaire ; la troisième (mare dans une pâture) ne fait pas partie de cet inventaire.

Les zones humides ordinaires, correspondantes globalement à la vallée de l'Albe et de ses affluents, sont reprises.

Quatre mares forestières sont identifiées (deux dans chacune des 2 forêts de Herrenwald et du Grand bois).

Les deux forêts visés ci-avant représentant une superficie globale de 65 ha soit 10 % environ de la surface communale sont reprises à l'inventaire. A noter que ces deux forêts se développent essentiellement sur la commune voisine de Francaltroff.

Un linéaire très important de haies situées essentiellement le long de chemin est identifié.



Commentaire du commissaire enquêteur.

L'inventaire est principalement graphique avec comme support le plan au 1/4500 de la commune de Léning. Il aurait été judicieux de dresser un inventaire écrit dans la notice paysagère faisant référence aux données cadastrales notamment et surtout pour les éléments à protéger situés sur des parcelles ne relevant pas du domaine public. De même un ordre de grandeur du linéaire de haies à protéger aurait été apprécié.

L'absence dans l'inventaire de la mare située dans la pâture et pourtant identifiée dans la carte communale comme zone humide remarquable pose question.

2.5 La justification de la Notice Paysagère

2.5.1 Par rapport aux objectifs du code de l'Urbanisme

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le projet de révision de la Carte Communale par ajout d'une notice paysagère respecte les objectifs fixés par le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L160-1 et suivants relatifs à la Carte Communale.

2.5.2 Par rapport aux objectifs du code de l'Environnement

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le projet de révision de la Carte Communale par ajout d'une notice paysagère respecte les objectifs fixés par le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs à l'inventaire du patrimoine naturel, les articles R350-1 et suivants relatifs aux paysages à protéger, les articles R371-16 et suivants relatifs à la trame verte et bleue.

2.5.3 Par rapport aux objectifs du SRADDET

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le projet de révision de la Carte Communale par ajout d'une notice paysagère respecte les objectifs fixés par le Schéma d'Aménagement, de Développement

Durable et d'Egalités des Territoires du Grand Est (SRADDET) et notamment les objectifs 6 (Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages) et 7 (Préserver et reconquérir la trame verte et bleue) de l'Axe 1 - Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires.

Précisément, l'objectif 6 fixant à 0 la perte nette de surfaces en zones humides et en linéaire de haies & l'objectif 7 fixant à 3% par an les continuités écologiques à restaurer.

2.5.4 Par rapport aux objectifs du SCoT

Sans objet puisque le territoire de la Communauté de Communes du SAULNOIS n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

3 ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du tribunal administratif de STRASBOURG a désigné Monsieur Bernard LEPETITDIDIER en qualité de commissaire enquêteur, par décision E22 000119/67 du 22 novembre 2022 (*annexe 1*), pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration d'une Notice Paysagère visant à compléter la Carte Communale de la commune de LENING

3.2 Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été arrêtées d'un commun accord entre Monsieur le Maire de la commune de LENING et le commissaire enquêteur, ce qui a permis à Monsieur le Maire de LENING de prendre l'arrêté n°11/2022 (*annexe 3*) en date du 14 décembre 2022 qui fixait les dates de l'enquête entre les 11 janvier 2023 (16h00) et le 28 janvier 2023 (12h00) et les 2 permanences du commissaire enquêteur (mercredi 11 janvier de 16h00 à 17h30 et le samedi 28 janvier de 10h30 à 12h00).

3.3 Présentation du projet de Notice Paysagère par le Maître d'Ouvrage

Une visite globale du ban communal a eu lieu le 9 décembre 2022. Cette dernière a permis à Monsieur le Maire de LENING de sensibiliser le commissaire enquêteur sur la problématique ayant conduit à la volonté de compléter la carte communale par une notice paysagère. Un certain nombre de réponses a été

apporté aux premières questions du commissaire enquêteur formulées par courriel en date du 24 novembre 2022 (annexe 5). A cette occasion les modalités et le déroulé de l'enquête ont été arrêtés.

Les dossiers ont été cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête le 11 janvier 2023 en mairie de LENING.

3.4 Information du public et publicité de l'enquête

Première parution le 23 décembre 2022 (annexe 4) de l'avis d'enquête dans le "Républicain Lorrain" et "La Moselle Agricole".

Affichage réglementaire (format A2) à partir du 19 décembre 2022 de l'avis d'enquête placardé en mairie de LÉNING.

Article dans le numéro 76 de décembre 2022 du journal communal d'information annonçant l'enquête publique et explicitant les motivations de cette dernière.

Mise en ligne le 27 décembre 2022 du dossier d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante www.mairielening.fr à l'onglet « Enquête Publique Protection Paysagère » où le public pourra consulter le dossier.

Pendant la durée de l'enquête publique du 11 au 28 janvier 2023, les avis du public pourront être laissés à l'adresse courriel leningcartecommunale@gmail.com.

Seconde parution le 16 janvier 2023 et le 20 janvier 2023 de l'avis d'enquête dans respectivement le "Républicain Lorrain" et "La Moselle Agricole".

Le dossier d'enquête « papier » a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête (du 11 au 28 janvier 2023 et aux heures d'ouverture) en mairie de LENING. Il comportait notamment un registre d'enquête. Ce registre a été coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête puis clos le dernier jour de l'enquête.

3.5 Déroulé de l'enquête

L'Enquête Publique s'est déroulée sereinement, et c'est ainsi que j'ai reçu au cours de ma seconde et dernière permanence 3 personnes, toutes exploitantes agricoles, qui ont pu s'exprimer librement et à qui j'ai pu apporter quelques éclaircissements ou confirmations sur leur interprétation du dossier.

10 observations distinctes ont été rédigées (ou annexées) sur le registre d'enquête déposé en mairie, plusieurs d'entre elles ont été complétées par des notes et des plans explicatifs (annexe 7). Parmi ces 10 observations, 2 ont été laissées via l'adresse courriel et 3 ont été remises directement en permanence.

3.6 Clôture de l'enquête & transfert du dossier d'enquête

L'enquête publique a été clôturée le samedi 28 janvier 2023 à 12h00.

Le dossier d'enquête a été laissé en mairie de LENING. Toutefois le registre d'enquête dans lequel est consigné et joint l'ensemble des observations a été conservé par le Commissaire Enquêteur le temps de la rédaction du PV de synthèse et du rapport. L'onglet « Enquête Publique Protection Paysagère » du site communal a été fermé le 3 février 2023, l'adresse courriel ayant été fermé dès le 31 janvier 2023.

3.7 Procès verbal de synthèse des observations

Le procès verbal de synthèse des observations (annexe 8) a été envoyé le 01 février 2023 par courriel à Monsieur le Maire de LENING avec un commentaire et une demande de réponse sur chacune des observations du public et sur les questions du commissaire enquêteur.

La réponse de Monsieur le Maire de LENING (annexe 9) m'est parvenue par courriel le 9 février 2023. Cette réponse était complétée (annexe 10) de pièces justificatives comme l'engagement de dresser un inventaire détaillé des haies situés en dehors du domaine public (référence cadastrale, propriétaire et exploitant concernés), un extrait du PV de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Gréning, les factures des interventions d'élagage des 3 dernières années et la localisation de ces interventions.

Le commissaire enquêteur a adressé via la plateforme d'échange le 20 février 2023 son rapport et ses conclusions à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le 20 février 2023 il a rendu et commenté son rapport à Monsieur le Maire de LENING. A cette occasion le registre d'enquête a été rendu pour être annexé au dossier d'enquête.

3.8 Travaux du commissaire enquêteur

- 17/11/2022 : sollicitation du Tribunal Administratif de Strasbourg et envoi de la notice paysagère.
- 22/11/2022 : désignation officielle E22-119 du TA de Strasbourg.
- 24/11/2022 : envoi par le bureau d'études du dossier technique dématérialisé (notice paysagère & plan) et de la carte communale et du règlement municipal des constructions.
- 24/11/2022 et suivants : analyse du dossier et de la carte communale.
- 24/11/2022 : envoi d'une liste de questions diverses à Monsieur le Maire de Léning et au bureau d'études (annexe 5).
- 1/12/2022 : envoi à Monsieur le Maire de Léning de précisions diverses et légales concernant le déroulé de l'enquête publique (annexe 6).
- 9/12/2022 : visite sur site et réunion en mairie de LENING avec Monsieur le Maire pour une présentation de la commune et pour me sensibiliser aux

motivations ayant conduits à l'élaboration de cette notice paysagère. Les modalités et le planning de l'enquête ont été arrêtés à cette occasion.

- 11/12/2022 : analyse et corrections des avis et arrêtés d'enquête publique.
- 11/01/2023 : cotation et paraphe du dossier d'enquête en préambule à la première permanence en mairie de LENING.
- 11/01/2023 : première permanence en mairie de LENING.
- 28/01/2023 : seconde et dernière permanence en mairie de LENING.
- 28/01/2023 et suivants : étude des observations et rédaction du procès verbal des observations.
- 01/02/2023 : envoi par courriel du procès verbal de synthèse des observations à Monsieur le Maire de LENING.
- 09/02/2023 : réception par courriel des réponses au PV de synthèse.
- 09/02/2023 et suivants : rédaction, dactylographie, mise page et reproduction du rapport d'enquête et des conclusions.
- 20/02/2023 : envoi du rapport d'enquête et des conclusions à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.
- 20/02/2023 : remise en mains propres à Monsieur le Maire de LENING du rapport d'enquête et des conclusions.

4 OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Recensement des observations

Au cours de l'enquête publique:

- 3 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors de sa seconde et dernière permanence.
- 2 observations ont été rédigées directement sur le registre d'enquête.
- 8 observations, dont 2 observations déposées via l'adresse courriel, ont été annexées dès réception au registre d'enquête.
- En synthèse, une observation vise à compléter l'inventaire de la présente notice paysagère, cinq sont défavorables et quatre sont favorables.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Eu égard au type d'enquête qui rappelons-le ne portait que sur un complément à apporter à l'actuelle carte communale, et donc en l'absence de toute modification réglementaire et de zonage, il est intéressant de constater le nombre relativement important d'observations ; avec une approche souvent contrastée voire opposée quand à la protection et la sauvegarde de la biodiversité suivant que l'on soit propriétaire ou exploitant agricole.

4.2 Contributions visant à compléter le projet de Notice Paysagère.

Monsieur le Maire de LENING demande que la mare existante dans la parcelle 60 section 5 (se reporter au paragraphe 2-4) et figurant pourtant sur le plan au 1/4500 soit intégrée aux éléments paysagers à protéger (comblement interdit).

Commentaire du commissaire enquêteur.

Cette demande visant à corriger ce qui semble être un oubli est à prendre en compte d'autant que cette mare est identifiée dans le règlement de la carte communale comme zone humide remarquable identifiée par le Conservatoire d'Espace Naturel.

Dans l'éventualité d'un avis favorable, et pour renforcer cette demande, ce point constituerait une réserve.

4.3 Avis et observations défavorables au projet de Notice Paysagère

4.3.1 Avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle

La Chambre d'Agriculture de la Moselle, par un courrier en date du 24 janvier 2023, déposé à l'adresse courriel spécifique à l'enquête et sous la signature de son président demande la suppression de l'identification des éléments paysagers sur 4 zones précises et répertoriés sur le plan joint à l'enquête.

Cette demande fait suite au développement de 4 items :

- « L'ensemble des éléments paysagers identifiés sur ou en bordure de clôtures agricoles doivent être supprimés », au motif que les travaux sur ces clôtures doivent pouvoir se faire sans formalisme particulier.
- « L'ensemble des éléments paysagers identifiés susceptibles de contrarier des échanges de parcelles entre exploitants doivent être supprimés », au motif qu'ils ne présentent aucun intérêt en matière d'aménités paysagères ou de protection des sols.
- « L'ensemble des éléments paysagers identifiés dans le périmètre d'aménagement foncier initié par la commune de Gréning doivent être supprimés », au motif que des engagements en faveur du remplacement ont déjà été pris dans le cadre de la réorganisation parcellaire.
- « L'ensemble des éléments paysagers identifiés doivent impérativement pouvoir être entretenus, sans formalisme particulier, par les propriétaires et exploitants des parcelles concernées » et que « les projets de

renaturation engagés ou à engager doivent faire l'objet d'un entretien régulier aux frais de la commune ».

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture déplore une absence de concertation avec la profession agricole et demande donc avant l'arrêt du projet la tenue d'une réunion de concertation avec ses services aux vues des remarques formulées par les exploitants agricoles et du rapport de l'enquête publique.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur.

En synthèse la Chambre d'Agriculture est opposée à l'identification des éléments paysagers que constituent les haies en 4 zones bien précises et correspondant au périmètre objet du remembrement sur la commune de Gréning (voir paragraphes 4.3.2 & 4.3.5 ci-après) et aux parcelles exploitées par Monsieur Jérôme MELY (voir paragraphes 4.3.3 ci-après) et par Madame Céline SILLY (voir paragraphes 4.3.4).

Les arguments sont assez spécieux puisqu'en substance les haies sont considérées non pas comme des éléments remarquables du paysage notamment réservoir de biodiversité mais comme des obstacles et des contraintes à l'exploitation des parcelles agricoles en effet :

- l'entretien et la réfection des clôtures devraient se faire sans formalisme particulier vis-à-vis des haies implantées en bordure de clôture.*
- l'entretien des haies devrait se faire sans formalisme particulier par les propriétaires et les exploitants.*
- les haies ne devraient pas contrarier des éventuels échanges amiables entre exploitants.*

L'identification des haies n'interdit pas les travaux mais les assujettit à un formalisme et à une éventuelle compensation. A contrario, sans cette procédure d'identification des haies, leur arrachage pour quelques raisons que ce soit serait donc la règle.

A l'exception des remarques concernant l'entretien des haies par la collectivité et le souhait d'une réunion de concertation, les autres demandes de la Chambre d'Agriculture ne sont pas recevables.

4.3.2 Avis de la Commune de Gréning

La commune de Gréning par un courrier, en date du 23 janvier 2023, directement annexé au registre d'enquête et sous la signature de son maire demande la suppression des éléments identifiés dans le périmètre concerné par l'extension

de l'aménagement foncier de la commune de Gréning (se reporter à l'item 3 de l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle), au motif que ces éléments pourraient perturber l'exploitation des ilots de culture après remembrement, tout en faisant remarquer que l'ensemble des éléments sont recensés dans le cadre de l'étude environnementale réalisée pour cet aménagement foncier avec engagement de restitution en terme de surface et de valeur environnementale équivalente ou supérieur à l'existant.

La demande est très précise et concerne les haies implantées en limites entre parcelles 27 et 28 Section 1 et le chemin cadastré 26 Section 1 & celles implantées en limites entre les parcelles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 Section 1 et le chemin communal cadastré 74 Section 1.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Faisant remarquer que la commune de Léning a déjà fait l'objet dans les années 1970 d'un remembrement que s'apprête seulement à faire la commune de Gréning, Monsieur le Maire précise que le conseil municipal a autorisé l'extension du périmètre de l'aménagement foncier de Gréning sur le ban de Léning à la demande des exploitants agricoles de Gréning. Cet accord était assujéti d'un certain nombre de remarques comme le maintien d'un chemin agricole (boucle d'un circuit de randonnée), des haies et d'un fossé avec sa ripisylve. Toutefois il n'y avait pas d'obstacle à l'arrachage de certaines haies pour pouvoir regrouper des parcelles cultivables et à la disparition de certains chemins qui n'auraient plus d'utilité. Néanmoins et en contre partie ces superficies devraient être prévus ailleurs sur la zone remembrée du ban de Léning.

Monsieur le Maire s'étonne en ces termes : « Je suis surpris qu'un village voisin puisse s'immiscer ainsi dans les « affaires » d'un voisin et plus particulièrement dans le cadre d'une enquête publique qui a donné lieu au préalable à un recensement pour une notice paysagère à associer à la carte communale ».

Commentaire du commissaire enquêteur.

La demande de la commune de Gréning visant à exclure toute identification des éléments paysagers que sont les haies sur le périmètre du remembrement en cours sur sa commune est assez surprenante. En effet outre cette « ingérence », Monsieur le Maire de Gréning reconnaît que ces éléments de paysage sont déjà recensés dans l'étude environnementale faite à l'occasion de l'aménagement foncier avec engagement de restitution en terme de surface et de valeur environnementale équivalente ou supérieur à l'existant, conformément aux demandes de la commune de Léning exprimées par courrier annexé au PV de la réunion du 16/05/2022 de la Commission Communale

d'Aménagement Foncier de la commune de Gréning et joint à la réponse au PV de synthèse (annexe 10).

L'identification des éléments paysagers n'est pas un fait nouveau et ne fera donc pas obstacle au remembrement en cours, la demande de la commune de Gréning n'est donc pas recevable.

4.3.3 Avis de Monsieur Jérôme MELY

Monsieur Jérôme MELY exploitant notamment des parcelles 18 Section 3 et 54 à 59 Section 4 demande la suppression des éléments identifiés (2 x 2 rangées de haies) implantées à la limite des parcelles 18 et 54/55 au motif que les dites haies sont en fait des broussailles ayant poussé sous les clôtures et qu'elles ne représentent aucun intérêt vis-à-vis de la protection du cours d'eau et de l'érosion, tout en faisant remarquer que les haies sont classées en Surface Non Agricole et sont de fait protégées et ne peuvent être arrachés sans autorisation.

La même demande concerne la haie existante au sud du village entre les parcelles 10 et 11 Section 5.

Une vue aérienne du village (et une photographie) localise les zones en question.

Monsieur MELY considère que la commune n'a pas à imposer de telles mesures à l'encontre de la population agricole.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

En remarque préliminaire Monsieur le Maire considère que les demandes des propriétaires sont légitimes, que la plupart des haies existantes dans les clôtures ou le long de celles-ci sont du fait de l'exploitant par défaut d'entretien.

Parcelle par parcelle, Monsieur le Maire dresse un état des haies contestées en expliquant leur origine, leur entretien ou non entretien et les aménagements existants pour l'accès aux parcelles.

Monsieur le Maire note, que concernant l'intérêt écologique et la biodiversité, l'analyse de l'exploitant est en contradiction avec les positions officielles des scientifiques et des pouvoirs publics français et européens. A cet égard, il déplore la position de la Chambre d'Agriculture. Il précise que le conseil municipal est l'autorité locale compétente pour l'application des lois relevant de son autorité et que ce n'est pas aux administrés ou à une chambre d'agriculture « d'imposer ou d'intimider » un conseil municipal issu d'un scrutin légitime.

Enfin Monsieur le Maire relève que Monsieur Mély dans le cadre de la nouvelle Politique Agricole Commune, a remis aux services instructeurs de l'Etat (DDT et ASP) un état en pourcentage des parcelles concernées par

la présence de haies, mares et boisement d'alignement afin de percevoir la rémunération y afférente et que pour autant il s'oppose à ce que ces mêmes haies figurent dans la notice paysagère.

Commentaire du commissaire enquêteur.

L'acceptation de la demande de Monsieur MELY de supprimer du recensement, figurant dans le projet de notice paysagère, les haies en question, entraîne logiquement et de facto de les supprimer également du recensement fait dans le cadre de la Politique Agricole Commune !

La commune n'impose aucune mesure supplémentaire si ce n'est de vouloir préserver les éléments paysagers existants en instituant une déclaration préalable pour tous travaux nécessitant l'arrachage et la juste compensation en découlant. Pour autant que la population agricole se sentirait victimisée, les décisions relèvent bien du conseil municipal légitimement élu et représentatif.

La demande de Monsieur MELY n'est donc pas recevable.

4.3.4 Avis de Madame Céline SILLY

Madame Céline SILLY (EARL des Pâtures) exploitante notamment des parcelles 14 à 17 Section 3 précise que les haies existantes à la limite de la parcelle 17 sont en fait des broussailles ayant poussé dans la clôture (se reporter au paragraphe 4.3.3).

Par ailleurs, Madame SILLY fait remarquer qu'à l'arrière de son exploitation, le ruisseau localisé sur la parcelle 148 Section 4, qui a été renaturé par la commune, est entretenu par défaut par ses soins.

Une vue aérienne du village localise les zones en question

Madame SILLY trouve honteux que les exploitants, qui sont les plus concernés, n'aient pas été consultés.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Monsieur le Maire fait remarquer que le propriétaire des parcelles qu'exploitent Madame Silly est favorable au maintien des haies dont certaines sont limitrophes de l'emprise de la route communale par ailleurs intégrée dans le circuit pédestre balisé des Eoliennes. Il regrette que les haies implantées sur l'emprise communale le long de la route soient taillées par les exploitants agricoles pour faciliter la circulation des engins agricoles alors que la commune procède chaque année à une taille raisonnée des haies.

Concernant l'entretien du ruisseau, Monsieur le Maire précise que lors de la renaturation de ce ruisseau, la DDT avait imposé le maintien de végétaux

pour créer de l'ombre et rappelle à cet effet la politique d'entretien des cours d'eau selon qu'ils sont cadastrés ou non.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Pour autant que la présence de haies au droit des clôtures n'entrave pas l'entretien de ces dernières (les travaux sont possibles sous réserve d'une déclaration) et que les dites haies soient régulièrement taillées, l'identification des haies dans la notice paysagère est une garantie à leur pérennité.

Effectivement la population agricole (exploitants) aurait pu être consultée en amont du projet d'élaboration de cette notice paysagère ; mais s'agissant d'un simple recensement de l'existant et avec la tenue d'une enquête public, on peut considérer que la population agricole a pu s'exprimer et faire valoir ses opinions.

La demande de Madame SILLY n'est donc pas recevable.

4.3.5 Avis de Monsieur Antoine BECKER

Monsieur Antoine BECKER (EARL aux 4 sapins à Gréning) estime que la notice paysagère doit exclure de son périmètre de recensement la partie de Léning concernée par le remembrement de la commune de Gréning (se reporter au paragraphe 4.3.2). Par ailleurs en tant que propriétaires des parcelles 54 et 59 Section 1, Monsieur BECKER réfute l'identification d'une haie existante en limite de la parcelle 54, considérant que les seules contraintes acceptables sont celles de la Politique Agricole Commune.

Monsieur BECKER fait remarquer que les chemins cadastrés 49 et 53 Section 1 sont envahis par des haies qui empêchent une circulation normale par défaut d'entretien par la commune qui se contente d'entretenir les seuls chemins situés à proximité du village. Une autre remarque concerne le fossé situé au droit de la parcelle 12 Section 2 où les haies sont implantées dans le fossé par défaut d'entretien.

Pour toute ces raisons Monsieur BECKER « demande le retrait de cette demande de notice paysagère car la commune usurpe son droit au niveau des biens privés ». A ma demande, Monsieur BECKER a oralement précisé que sa demande de retrait ne concernait que haies implantées sur le domaine privé.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

En remarque liminaire, Monsieur le Maire rappelle les compétences du bureau d'études ECOLOR dont le cahier des charges était de dresser une cartographie de l'état des lieux des haies, plantations d'arbres, bosquets ou des mares existantes sur le ban communal.

Monsieur le Maire réfute catégoriquement l'affirmation concernant le

manque d'entretien des haies situées en périphérie du ban communal de Léning. Par ailleurs et en tant que Président de la commission locale de la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations), il précise que ce qui est dénoncé comme un défaut d'entretien du fossé est en fait une ripisylve qu'il convient de préserver.

Enfin, Monsieur le Maire trouve « curieux, voire contradictoire le fait de tolérer les haies et bosquets répertoriés dans le cadre de la PAC pour lesquels il perçoit une indemnité et refuser de les répertorier dans la notice paysagère communale ».

Commentaire du commissaire enquêteur.

Se reporter aux commentaires du paragraphe 4.3.2 concernant le périmètre de l'aménagement foncier de la commune de Gréning.

Comme pour Monsieur MELY (paragraphe 4.3.3) l'acceptation des demandes de Monsieur BECKER de supprimer du recensement, figurant dans le projet de notice paysagère, les haies en question, entraîne logiquement et de facto de les supprimer également du recensement fait dans le cadre de la Politique Agricole Commune !

Un consensus devrait être trouvé facilement concernant l'entretien des haies. Par contre la ripisylve du fossé doit être impérativement préservée.

Il est regrettable d'affirmer qu'une décision résultant d'une délibération d'un conseil municipal soit qualifiée d'usurpation, les mots ont un sens qu'il convient de respecter et d'user à bon escient.

La demande de Monsieur BECKER n'est donc pas recevable.

4.4 Avis et observations favorables au projet de Notice Paysagère

4.4.1 Observations de Monsieur Albert ERNST

Par courrier, Monsieur Albert ERNST, propriétaire des parcelles 14, 16, 17 & 18 Section 3, par ailleurs exploitées par Madame Céline SILLY pour les 3 premières et par Monsieur Jérôme MELY pour la quatrième (se reporter aux paragraphes 4.3.3 et 4.3.4), fait part de sa satisfaction de retrouver sur le ban communal de Léning une biodiversité végétale et animale qui avait disparu lors du remembrement et à ce titre est favorable à l'inscription des haies existantes en bordure des dites parcelles à l'inventaire de la Notice Paysagère dans le but de les préserver.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Absence de réponse

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il s'agit de l'avis d'un propriétaire sensible aux arguments environnementaux qui se réjouit de retrouver un réservoir de biodiversité végétale et animale qui existait avant le remembrement. Cet avis est en opposition frontale avec les exploitants de ses parcelles.

Sans remettre en cause la véracité de cet avis, il est juste de noter la parenté existante entre cette personne et Monsieur le Maire de la commune de Lénig.

4.4.2 Observations de Monsieur Gérard DORR

Par courrier et dans les mêmes termes que Monsieur Albert ERNST, Monsieur Gérard DORR propriétaire des parcelles 54 et 55 Section 4, par ailleurs exploitées par Monsieur Jérôme MELY (se reporter au paragraphe 4.3.4), est favorable à l'inscription des haies existantes en bordure des dites parcelles à l'inventaire de la Notice Paysagère dans le but de les préserver.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Absence de réponse

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il s'agit de l'avis d'un propriétaire sensible aux arguments environnementaux qui se réjouit de retrouver un réservoir de biodiversité végétale et animale qui existait avant le remembrement. Cet avis est en opposition frontale avec l'exploitant de ces mêmes parcelles.

4.4.3 Observations de la Présidente du Conseil de Fabrique

Par courrier et dans les mêmes termes que Monsieur Albert ERNST, Madame Christiane ERNST présidente du Conseil de Fabrique de la commune de Lénig propriétaire de la parcelle 74 Section 4, par ailleurs exploitées par Monsieur Luc EVERS, est favorable à l'inscription des haies existantes en bordure de la dite parcelle à l'inventaire de la Notice Paysagère dans le but de les préserver.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Absence de réponse

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il s'agit de l'avis d'un propriétaire sensible aux arguments environnementaux qui se réjouit de retrouver un réservoir de biodiversité végétale et animale qui existait avant le remembrement.

Sans remettre en cause la véracité de cet avis, il est juste de noter la parenté existante entre cette personne et Monsieur le Maire de la commune de Lénig.

4.4.4 Observations de Monsieur René QUIRIN

Par courriel, Monsieur René QUIRIN, propriétaire à Lénig souhaite simplement exprimer un avis favorable au maintien des haies.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Absence de réponse

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il s'agit d'un avis personnel non motivé.

4.5 Questions du Commissaire Enquêteur

4.5.1 Me décrire la politique d'entretien des haies suivant que ces dernières sont implantées :

- sur le domaine public (chemin ou ruisseau).
- à la limite entre le domaine public et le domaine privé (au droit des clôtures).
- sur le domaine privé.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Monsieur le Maire indique que chaque année l'entretien des haies contigües aux chemins communaux est assuré par un prestataire pour un montant annuel d'environ 3500 € et joint à cet effet les factures des 3 derniers exercices (annexe 10).

Concernant les haies sur le domaine privé, l'entretien incombe aux exploitants.

En complément Monsieur le Maire reprécise la politique d'entretien des cours d'eau non cadastrés et en particulier des ripisylves dans le cadre de la compétence GEMAPI.

4.5.2 Me préciser l'enveloppe de la zone concernée par l'extension sur le ban de Léning du remembrement en cours sur la commune de Gréning.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Monsieur le Maire indique que l'extension du remembrement de la commune de Gréning sur le ban de Léning concerne 78,8 ha (12.1 % de la superficie de Léning). Il précise qu'initialement la surface concernée était de 120 ha mais que la présence de l'éolienne avec le risque de changement de propriétaire et donc de perte d'indemnités pour le propriétaire actuel a limité la surface à remembrer.

4.5.3 Me donner copie des engagements pris, lors du remembrement sur la commune de Gréning, et concernant la restitution à l'identique des haies éventuellement arrachées suite aux modifications parcellaires.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Monsieur le Maire joint un extrait de la réponse faite par la commission communale d'aménagement foncier (annexe 10).

4.5.4 Me fournir un tableau récapitulatif des haies identifiées comme éléments à protéger (parcelles, propriétaires et locataires), à défaut me fournir un engagement formel que ce tableau sera joint à la version définitive de la notice paysagère soumis à l'approbation du conseil municipal.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Monsieur le Maire joint une attestation spécifiant que le tableau des haies, alignements et mares sera ajoutée à la version définitive de la notice paysagère qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal (annexe 10).

4.5.5 Me justifier le besoin de préserver les 2 fois 2 haies implantées pour la première paire entre les parcelles 16/17 et 19/20 et pour la seconde entre les parcelles 14/54 et 55/56.

Réponse de Monsieur le Maire de LENING :

Monsieur le Maire précise que le maintien des haies est demandé par le propriétaire et fait remarquer que les haies séparent des parcelles exploitées par des agriculteurs différents.

A cette occasion, Monsieur le Maire réitère les motivations de la commune de Léning quant à la préservation des haies avec inscription dans la notice paysagère. L'identification des haies naturelles devrait supprimer leur risque de suppression. De même et concernant l'aménagement foncier de Gréning, l'identification des haies devrait garantir in fine la reconstruction du maillage des haies présentes sur ce secteur. Enfin et concernant l'entretien des haies, sa gestion et selon l'expression consacrée dans la loi, relève d'un entretien « en bon père de famille ».

Commentaire du commissaire enquêteur.

L'ensemble de mon questionnement a trouvé réponse, preuve s'il en est de la conviction de la commune de Léning de s'inscrire dans une démarche environnementale pragmatique visant à identifier et donc à protéger un patrimoine naturel essentiel au développement de la biodiversité mais fragile eu égard aux conditions d'exploitation des parcelles agricoles. Cette démarche ne doit pas s'inscrire en opposition à l'exploitation agricole, qui rappelons le, a un rôle essentiel et primordial dans la préservation de l'environnement.

Concernant précisément le tableau récapitulatif des éléments de patrimoine à préserver, pour renforcer l'engagement pris et dans l'éventualité d'un avis favorable, ce point constituerait une réserve.

Ainsi il est utile de préciser une nouvelle fois que la notice paysagère ne fait que recenser et identifier un patrimoine naturel existant dans le but de le protéger. La seule contrainte nouvelle étant de déclarer les éventuels travaux qu'un riverain serait susceptible d'entreprendre sur les éléments identifiés (en particulier l'arrachage de haies pour réfection de clôtures, pour création de nouvel accès, pour réunification de parcelles, ...) avec obligation de compensation. Cette démarche trouve quelque analogie avec les déclarations de travaux que tout un chacun doit déposer lorsqu'il entreprend des travaux d'entretien et de réfection sur son bâti.

à MONTIGNY les METZ le 17 février 2023



Bernard LEPETITDIDIER
Commissaire Enquêteur